N° D2025_09_60

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAP-TALLARD-DURANCE HAUTES-ALPES

DECISION DU PRESIDENT EN DATE DU 22 SEPTEMBRE 2025

Nous, Roger DIDIER, président de la Communauté d'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE,

Objet : Préemption par la Communauté d'Agglomération, sur Déclaration d'Intention d'Aliéner, d'une propriété bâtie et terrain attenant consistant en un ensemble de bâtiments et ouvrages à usage de hangar, ateliers, bureaux et locaux techniques, située à LA SAULCE (05110) Lieudit "LES PILLES", appartenant à la Société ESCOTA.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-10 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment le livre II titre 1er des parties législative et réglementaire ainsi que ses articles L. 213-3 et suivants ;

VU la Loi "Aménagement" N° 85-729 du 18 juillet 1985 précisée par la Loi N° 91-662 d'Orientation sur la Ville du 13 juillet 1991 traitant notamment de l'exercice du droit de préemption urbain ;

VU le Décret N° 86-516 du 14 mars 1986 pris pour l'application de la Loi N° 85-729 du 18 juillet 1985 ;

VU la loi N° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, et notamment dans ses articles 19, 20, 21, 22, 23 et 24 modifiant le Droit de Préemption Urbain, articles d'application immédiate ;

VU la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.211-1 prévoyant qu'un Droit de Préemption Urbain peut être institué pour réaliser les opérations et actions d'urbanisme définies à l'article L.300-1 du même Code, R.211-1 et suivants, R.213-8 ;

VU la délibération prise par le Conseil Municipal de LA SAULCE en date du 23 décembre 2013 instaurant sur le territoire communal le droit de préemption sur les zones AU et UF du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner, référencée référencée DIA 005162 25 00010, en date du 07 juillet 2025, transmise par Me Céline BORTOLOMEO, Notaire, ayant son siège à ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS (83520) ZA Les Garillans - 33 B, Rue de la Tuilerie - et réceptionnée en Mairie de LA SAULCE, le 08 juillet 2025 ;

VU les notifications de demande de visite en date des 13 août 2025 ;

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

VU la visite des biens effectuée le 25 août 2025 prorogeant le délai de préemption jusqu'à la date du 25 septembre 2025 conformément à l'article L. 213-2 du Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal de LA SAULCE en date du 15 septembre 2025 portant délégation de l'exercice du Droit de Préemption Urbain au profit de la Communauté d'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE uniquement pour le bien visé dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE en date du 18 septembre 2025 portant acceptation de la délégation d'exercice du Droit de Préemption Urbain susvisée ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE en date du 18 septembre 2025 portant délégation de l'exercice du Droit de Préemption Urbain susvisé à son Président ;

VU l'avis du service des domaines en date du 19 septembre 2025.

Considérant que le bien objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner est classé en zone UF du Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la Commune de LA SAULCE ;

Considérant que la Commune de LA SAULCE a délégué, pour l'opération objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner susvisée, l'exercice de son Droit de Préemption Urbain au profit de la Communauté d'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE a accepté cette délégation et a délégué l'exercice de ce droit à son Président pour l'opération objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner susvisée ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE porte un intérêt à la préemption du bien dans le cadre de sa politique locale d'aménagement ou de développement économique ;
Considérant que l'acquisition par la Communauté d'Agglomération de ce bien permettrait d'ouvrir la voie à de nouvelles opportunités économiques et permettrait de réaliser des équipements collectifs ;
Considérant que cette opération entre dans le champ d'application de la mutation, du maintien, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques comme prévu par l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :
En réponse à la déclaration d'intention d'aliéner précitée et référencée DIA 005162 25 00010, concernant une propriété bâtie et terrain attenant consistant en un ensemble de bâtiments et ouvrages à usage de hangar, ateliers, bureaux et locaux techniques dont l'assiette cadastrale, selon les énonciations de ladite DIA, présente une superficie totale de 24.527 m² sise à LA SAULCE (05110) Lieudit "Les Pilles" et cadastrée Section A Numéros 911, 913, 915, 918 et 920 ;
Étant ici précisé que ces références cadastrales, énoncées dans la DIA, résultent d'un document d'arpentage référencé 621 T numéroté le 26/09/2024, et figurant

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille) ou par l'application Télèrecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

en annexe de la DIA, mais non encore publié à ce jour et que les parcelles en étant issues proviennent de parcelles de plus grande importance actuellement cadastrées Section A Numéros 361, 362, 697, 861 et 864 ;
Il est décidé, par exercice du droit de préemption, d'acquérir ce bien appartenant à la Société ESCOTA dont le siège social est situé à MANDELIEU-LA-NAPOULE (06210) 432, Avenue de Cannes, représentée par Monsieur Eric LAYERLE ;
Pour un montant de trois millions cent mille euros (3.100.000,00 eur), identique aux conditions indiquées dans la déclaration d'intention d'aliéner susmentionnée conformément à l'article R.213-8, alinéa b du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 :
La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au Budget.
Le prix sera payé au plus tard dans les quatre mois à compter de la présente notification (article L.213-14 du Code de l'Urbanisme).
Cette transaction immobilière ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor Public, conformément aux prescriptions de l'article 1402 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 3 :
La présente décision de préemption, après sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, sera notifiée au VENDEUR visé à l'article 1 qui devra s'acquitter des obligations d'information prévues à l'article L.213-9 du Code de l'Urbanisme, à son mandataire Me Céline BARTOLOMEO, ainsi qu'à l'acquéreur déclaré dans la déclaration d'intention d'aliéner savoir la Société dénommée "SAS HOLDING IPPOLITO TRUCKS" représentée par M. SOUSSAN Olivier, dont le siège social indiqué dans la DIA est situé à VILLENEUVE-LOUBET (06270) 1058, Boulevard National 7.

ARTICLE 4 :
Cette décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Communautaire.

FAIT ET ARRÊTÉ à Gap, le 22 septembre 2025

Le Président

Roger DIDIER

Transmis en Préfecture le : 22 SEPT 2025
Publié ou notifié le : 22 SEPT 2025

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : CA GAP (05)
Utilisateur : ACTES AGGLO

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**D2025_09_60**
Objet :	**Préemption par la Communauté d?Agglomération, sur Déclaration d?Intention d?Aliéner, d?une propriété bâtie et terrain attenant consistant en un ensemble de bâtiments et ouvrages à usage de hangar, ateliers, bureaux et locaux techniques, située à LA SAULCE (05110) Lieudit ?LES PILLES?, appartenant à la**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2025-09-22 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Actes individuels
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	2.3 - Droit de preemption urbain
Identifiant unique :	005-200067825-20250922-D2025_09_60-AI
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 005-200067825-20250922-D2025_09_60-AI-1-1_0.xml	text/xml	1.1 Ko
Document principal (Acte individuel) Nom original : D_4106.pdf Nom métier : 99_AI-005-200067825-20250922-D2025_09_60-AI-1-1_1.pdf	application/pdf	62.7 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	22 septembre 2025 à 11h54min24s	Dépôt initial
En attente de transmission	22 septembre 2025 à 11h54min33s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	22 septembre 2025 à 11h54min35s	Transmis au MI
Acquittement reçu	22 septembre 2025 à 11h54min51s	Reçu par le MI le 2025-09-22